

-----  
CABINET  
-----

COPIE

ARRÊTE N° 1327 /MEFB-CAB

fixant les taux de la contribution des sociétés d'assurances aux frais  
de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
- Vu la loi n°1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
- Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier : Les taux de la contribution des sociétés d'assurances aux frais de contrôle et de surveillance du marché, calculés sur l'assiette de primes émises de l'exercice nette d'annulation et de taxes, sont fixés comme suit :

- sociétés d'assurances vie : 0,5% ;
- sociétés d'assurances non vie : 1,5%.

Article 2 : La contribution est payable au plus tard le 1<sup>er</sup> août de chaque année.

Article 3 : Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2007

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a horizontal line extending to the right.

Pacifique ISSOÏBEKA